



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0140
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0140 relative au projet d'aménagement du lotissement à usage résidentiel de la Pommeraie, porté par la SAS LES ROZERTS, sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon (36), reçue le 2 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet, se développant sur une surface aménagée de 11 300 m², se situe sur la parcelle cadastrale ZD n° 150 de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet, dans le cadre de la création d'un lotissement à usage résidentiel, découpé en dix lots, prévoit aussi le décapage superficiel de terre végétale, le terrassement du terrain, la réalisation de voirie, la pose de réseaux, l'aménagement d'espaces verts et la création de fondations et de bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 6° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une parcelle elle-même située hors d'un zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité, les zonages les plus près sont situés à 400 m (Znieff de type 2 « Vallée de l'Arnon, Boucle de Rouzy) et site Natura 2000 (FR2400531 « ilots de marais et coteaux calcaires au Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne) ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des analyses de sol jointes au dossier d'examen au cas par cas, ne se situe pas dans une zone humide ;

CONSIDÉRANT que le secteur accueillant le projet est situé en limite de zones déjà urbanisées ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis aux dispositions du zonage réglementaire Uv du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du pays d'Issoudun, approuvé le 27 juin 2024, permettant ce type d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que le projet, compte tenu de son nombre restreint d'habitations (10), ne génère pas de pression sur les réseaux communaux d'assainissement et la station locale d'épuration ni sur la circulation routière de cette même commune ;

CONSIDÉRANT que le projet, compte tenu de son implantation, se situe hors du zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation de l'Arnon, approuvé le 13 octobre 2004 ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1er juillet 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr